

Statuts EURL

À : Aurélien ADDAD

Date : Le 19/08/2024

Courriel : aurelienaddadcoachingsap@gmail.com

De : Océane PATTE

Courriel : Oceane.patte@avocat.fr

Objet : Statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
AACOACHING SAP

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur Aurélien ADDAD, né le 16/10/1999 à Paris, de nationalité Française, domicilié au 62, rue de l'Amiral Mouchez, 75014 Paris.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée (ci-après la « Société ») qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

ARTICLE 1 – FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les **articles L223-1 et suivants du Code de commerce** ainsi que par les présents statuts (ci-après les « Statuts »).

Créée par l'associé unique, Monsieur Aurélien ADDAD, propriétaire de la totalité des parts, la Société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut également, à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à la suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif, en France, la proposition de cours à domicile dans le domaine du coaching sportif. Cette activité s'inscrit dans le cadre des activités de « Soutien

scolaire à domicile ou cours à domicile », en tant qu'activité de services à la personne (ci-après « SAP »), telle que prévue par l'article D.7231-1 du code du travail.

Cette activité inclut, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Les prestations de services de coaching sportif personnalisé exclusivement au domicile des particuliers ;
- L'élaboration et l'ajustement de programmes d'entraînement physique adaptés aux besoins individuels des clients, avec un suivi régulier pour garantir la progression et la sécurité ;
- La réalisation de bilans de condition physique, l'analyse des performances et l'ajustement des programmes d'entraînement en fonction des objectifs fixés par les clients ;
- L'accompagnement et la motivation des clients pour les aider à atteindre leurs objectifs de condition physique et de bien-être ;
- L'éducation à la santé et au bien-être ;

La Société s'engage à respecter les exigences légales et réglementaires applicables aux activités de services à la personne, et notamment (i) respecter la condition d'activité exclusive (CAE) et se consacrer exclusivement à cette activité SAP, (ii) dispenser les cours exclusivement au domicile du client, (iii) se déclarer auprès des services de l'Etat pour disposer d'un numéro de déclaration SAP et (iv) apposer sur l'ensemble de ses documents commerciaux le logo permettant d'identifier le secteur des services à la personne dont elle relève.

La Société s'engage également à souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'exercice des activités de coaching sportif à domicile.

Enfin, la Société se soumettra à des contrôles réguliers dont le but est de s'assurer de la conformité de l'exercice de son activité avec les exigences imposées par l'obtention de l'agrément SAP et de services à la personne en général. Ces contrôles seront effectués conformément aux réglementations en vigueur et aux conditions d'exercice spécifiées par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AACOACHING SAP**

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée à associé unique" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 62, rue de l'Amiral Mouchez, 75014 Paris.

L'associé unique pourra décider de transférer le siège social en tout autre endroit.

En cas de pluralité d'associé, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision prise par les associés en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 – APPORTS

APPORTS EN NUMÉRAIRE

L'associé unique apporte à la Société la somme de un (1) euro.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de un (1) euro a été déposée au crédit du compte n° 10278 06054 00020994001 ouvert au nom de la Société en formation auprès de la CAISSE DE CRÉDIT MUTUEL PARIS 14, situé au 68, rue de la Tombe Issoire, 75014 Paris.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un (1) euro.

Il est divisé en une (1) part de un (1) euro, entièrement libérée, souscrite et attribuée en totalité à Monsieur Aurélien ADDAD, associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

ARTICLE 10 – FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales de l'associé unique sont librement cessibles.

ARTICLE 12 – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue d'exister avec les héritiers de l'associé.

En cas de pluralité d'associés, si un associé décède la société continue d'exister entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

ARTICLE 13 – RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 14 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la Société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
- ou de l'associé unique en cas d'EURL.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur Aurélien ADDAD est désigné comme gérant de la Société pour la durée de la Société.

ARTICLE 15 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires (CA) hors taxes supérieur ou égal à 8 000 000 euros ;
- total du bilan supérieur ou égal à 4 000 000 euros ;
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50 ;

l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GÉRANT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la Société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,

de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 – PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 – APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et de la déclaration d'affectation du résultat au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 24 – DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la Société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 25 – CONSULTATIONS ÉCRITES – DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu ou non de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation entre les associés et la Société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Paris,
Le 19/08/2024

En quatre exemplaires originaux

Signature du gérant (précédé de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »).

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Aurélien